



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

---

69859



Distr. :  
LIMITÉE

E/ECA/OAU/TRADE/13  
22 février 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Troisième réunion du Comité ministériel  
chargé d'évaluer les progrès réalisés  
dans le domaine des questions commerciales  
et financières en vue du développement de  
l'Afrique

Addis-Abeba (Ethiopie), 7-11 mai 1984

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES  
EN VUE DE L'ELABORATION D'UN CODE DE CONDUITE DES  
SOCIETES TRANSNATIONALES

## I. INTRODUCTION

1. Les négociations internationales en vue de l'élaboration d'un Code de conduite des sociétés transnationales (STN) ont été engagées en janvier 1977 par la Commission des sociétés transnationales qui a créé un Groupe de travail intergouvernemental dont le mandat était précisément de préparer un projet de Code des sociétés transnationales 1/. Le Groupe de travail intergouvernemental du Code de conduite a, depuis sa création tenu plus de 17 sessions mais, en raison de la complexité et du caractère politiquement délicat des questions à l'étude les négociations ont été ardues et très laborieuses.
2. Au nombre des principales questions qui intéressent les pays africains et dont il a été pleinement tenu compte dans les propositions du Groupe des 77 figurent notamment a) la portée et le champ d'application du Code; b) la définition de l'expression "sociétés transnationales"; c) le traitement des sociétés transnationales; d) la non-collaboration des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud; e) le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence des STN dans les affaires intérieures des pays hôtes; et f) les questions relatives au traitement des sociétés transnationales dans les pays hôtes, à la nationalisation et à l'indemnisation.

## II. PRINCIPALES QUESTIONS A REGLER CONCERNANT LE CODE

3. Depuis le début des négociations, les parties intéressées ont réussi à se mettre dans une certaine mesure d'accord sur quelques points du code tels que les obligations des STN relatives à la protection du consommateur et de l'environnement, la propriété et le contrôle, les effets sur la balance des paiements des opérations des STN, le respect par les STN des objectifs socio-culturels et des objectifs de développement des pays hôtes, la divulgation d'informations par les sociétés transnationales.

### a) Première session extraordinaire sur le Code de conduite

4. Malgré les progrès accomplis de profondes divergences demeurent au sujet de certaines des questions considérées comme fondamentales pour les intérêts économiques des parties engagées dans les négociations sur le projet de Code, notamment les suivants : "Préambule et objectifs", "Définitions et champ d'application", "Activités des sociétés transnationales", y compris la question de l'Afrique australe et "Traitement des sociétés transnationales". En conséquence, le Conseil économique et social a, sur recommandation de la huitième session de la Commission des sociétés transnationales décidé, dans sa résolution 1982/68 du 27 octobre 1982, de convoquer une session extraordinaire de ladite Commission pour discuter exclusivement des questions relatives au Code qui n'avait pas été résolues. Cette session était ouverte à la participation de tous les Etats membres de l'ONU. La session a comme convenu tenu deux réunions, en mars et en mai 1983, à New York.

---

1/ Voir le rapport du Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite, E/C.10/31, 4 mai 1977

5. Pour aider les pays africains à participer efficacement à ces négociations, le secrétariat de la CEA a, en collaboration avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, organisé la deuxième réunion régionale africaine sur le Code de conduite des sociétés transnationales 2/. L'objet de la réunion, à laquelle ont participé 22 pays, était d'informer les pays africains de l'état d'avancement des négociations relatives à la formulation du Code. Cette réunion constituait le prolongement de la première réunion régionale africaine sur le même sujet qui s'était tenue à Addis-Abeba en 1977 3/. Un document, dans lequel les questions relatives au Code sont analysées dans une perspective africaine, a été établi par le secrétariat et présenté à la réunion d'Addis-Abeba 4/.

6. Certes, la session extraordinaire n'a pas été en mesure d'achever l'élaboration du Code mais d'intenses négociations ont eu lieu, qui ont permis d'arriver à un consensus sur quelques paragraphes supplémentaires. Plus précisément, il a commencé à se dégager un accord sur les questions suivantes : a) activités des sociétés transnationales en ce qui concerne leur respect des buts économiques et des objectifs politiques et priorités du développement; b) propriété et contrôle; c) balance des paiements et financement; d) questions relatives à l'emploi et e) pratiques commerciales restrictives. S'agissant de cette dernière question, il a été convenu de faire mention dans le Code de deux instruments adoptés dans d'autres instances, à savoir la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

b) Deuxième session extraordinaire sur le Code de conduite

7. En application de sa résolution 1982/68 susmentionnée, les résultats de la session extraordinaire de la Commission des STN ont été présentés par le Conseil économique et social à la trente-huitième session de l'Assemblée générale pour examen et suite à donner. Dans sa résolution 38/428, l'Assemblée générale a prié la Commission des sociétés transnationales de reconvoquer une session extraordinaire chargée d'évaluer les travaux sur le projet de Code et de préparer de nouvelles négociations sur les questions en suspens. Cette nouvelle session sur le Code a eu lieu à New York du 9 au 13 janvier 1984. Elle a essentiellement examiné les grandes lignes de certaines

---

2/ Voir le rapport de la deuxième réunion régionale africaine sur le Code de conduite des sociétés transnationales, E/ECA/UNCTC/26, 18 février 1983.

3/ Voir le rapport de la réunion régionale africaine sur le Code de conduite des sociétés transnationales, E/ECA/UNCTC/22, 12 janvier 1983.

4/ Voir "Le projet de Code international de conduite des sociétés transnationales : perspectives africaines", une note du secrétariat de la CEA, E/ECA/UNCTC/20, janvier 1983.

des questions fondamentales qui sont les plus difficiles à résoudre notamment le champ d'application du Code, la nature juridique du Code, l'applicabilité du droit international, le traitement au niveau national et le règlement des différends. En dépit de fortes divergences de vues des divers groupes, ces derniers sont sans aucun doute disposés à poursuivre les négociations. A l'issue de cette session, une recommandation demandant à la Commission des sociétés transnationales de tenir une autre session extraordinaire en mars 1984 afin d'achever l'élaboration du Code de conduite a été adressée au Conseil économique et social.

### III. AUTRES CODES RELATIFS AUX SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

8. En raison du caractère multidimensionnel des sociétés transnationales, il a été élaboré d'autres codes internationaux de conduite traitant de questions spécifiques qui revêtent un intérêt mondial, y compris l'"Ensemble des principes directeurs pour les entreprises multinationales" ainsi que les principes relatifs aux politiques gouvernementales qui ont été adoptés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour réglementer les activités des sociétés transnationales. La Chambre de commerce internationale (CCI) et la Confédération mondiale du travail (CMT) ont également, dans le passé, tenté de définir les domaines d'activités des sociétés transnationales.

9. D'autres institutions des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du travail (OIT) ont élaboré des directives précises, sous forme de codes, concernant des questions relatives aux sociétés transnationales. Au nombre de ces codes on peut citer i) le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (OMS); ii) la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (OIT); iii) les principes et règles pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (CNUCED); iv) les normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports (CST); v) le code de conduite pour le transfert de technologie (CNUCED) et vi) l'accord international sur les paiements illicites (Conseil économique et social).

### IV. CONCLUSION

10. Le Code de conduite des sociétés transnationales repose essentiellement sur la manière dont les gouvernements africains devraient traiter les sociétés transnationales, sur le comportement qu'ils attendent des STN ou sur la contribution de ces dernières au processus de développement des pays dans lesquels elles opèrent. On attend également du Code de conduite qu'il renforce une fois adopté le pouvoir de négociation des gouvernements africains à l'égard des STN, aussi bien individuellement que collectivement. C'est pourquoi son adoption rapide est d'une importance capitale surtout si l'on veut réaliser l'objectif d'autonomie collective que préconise le Plan d'action de Lagos. Malheureusement, la participation africaine à la dernière session de négociation a été extrêmement faible et il en est résulté que des décisions importantes qui pourraient forger le destin du continent ont été

prises sans la participation totale et active de la plupart des pays de la région. Pour s'assurer que les intérêts de l'Afrique seront pleinement pris en considération dans la version définitive du Code, il est capital que tous les pays africains participent aux négociations en cours, y compris aux sessions extraordinaires.